Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2018-05-001

PUBLIÉ LE 4 MAI 2018

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2018-04-30-001 - Arrêté affectation agents UC 39 et gestion intérims 1 5 2018 (4 pages) Page 3

39-2018-05-03-002 - Décision création observatoire 39 (2 pages) Page 8

39-2018-04-25-001 - DS Direccte Compétences propres à RUD N° 07 2018-05 du 25 4 2018 (6 pages) Page 11

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-04-27-001 - Arrêté n° 2018-04-27-02 portant déclaration d'intérêt général relatif à la restauration du marais de Brenet - commune d'ARINTHOD (8 pages) Page 18

DSDEN du Jura

39-2018-05-03-001 - ARRETE DELEGATION SIGNATURE IA DASEN - SG DSDEN 39 (4 pages) Page 27

Préfecture du Jura

39-2018-04-26-002 - Arrêté MODIF CDAC compo aluferm montmorot (2 pages) Page 32

39-2018-05-02-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Sites du Centre de Stockage du Jura (3 pages) Page 35

39-2018-04-26-003 - Décision portant fermeture définitive de débit de tabac ordinaire permanent (1 page) Page 39

39-2018-04-03-006 - KM_C224e Couleur-20180427122049 (4 pages) Page 41

39-2018-05-04-001 - MH sapeurs-pompiers avec rosette (2 pages) Page 46

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2018-04-30-001

Arrêté affectation agents UC 39 et gestion intérims 1 5 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté

Unité Départementale du Jura

ARRETE portant affectation des agents de l'unité de contrôle du Jura et gestion des intérims

---

La Responsable de l'Unité Départementale du Jura de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 portant nomination à compter du 1er septembre 2016 de Mme Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura,

Vu l'arrêté n° 02/2018-02 du 23 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté dans le cadre des compétences générales,

Vu l'arrêté n° 07/2018-05 du 25 avril 2018 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté dans le cadre des compétences propres à la Responsable de l'Unité Départementale,

Vu l'arrêté n° 06/2018-5 du 19 mars 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté à l'Unité Départementale,

ARRETE

Article 1 : Les inspectrices et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant **l'unité de contrôle du département du JURA (Unité de contrôle 3**)

Adresse : Unité départementale du Jura de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté, 165 Av. Paul SEGUIN - CS40372 - 39 016 LONS-LE-SAUNIER

Responsable de l'Unité de Contrôle : Madame Brigitte CONTE

Section 3-1 :

Monsieur Hervé JAMRICH, Inspecteur du Travail

Section 3-2 :

Monsieur François LESAY, Contrôleur du Travail

Section 3-3 :

Madame Guilène AILLARD, Inspectrice du Travail

Section 3-4 :

Monsieur David GROSPERRIN, Contrôleur du Travail

Section 3-5 :

Madame Nastasia BOSCUS, Inspectrice du Travail

Section 3-6 :

Madame Estelle MAZEAU, Inspectrice du Travail

Section 3-7 (à dominante agricole) :

Vacante

Section 3-8 (à dominante agricole) :

Madame Nathalie SNITKOFF, Contrôleur du travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspectrices du travail mentionnées ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 3-2 : L'inspectrice du travail de la section 3-5

Section 3-4 : L'inspectrice du travail de la section 3-6

Section 3-8 : L'inspectrice du travail de la section 3-3

En cas d'absence ou d'empêchement d'une inspectrice mentionnée ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspectrice chargée d'assurer l'intérim de celle-ci en application de l'article 3 ci-après.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

- **Intérim des inspecteurs du travail**

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 3-1 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 3-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 3-5 et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par l'inspectrice du travail de la section 3-6

- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 3-3 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 3-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 3-6 et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par l'inspecteur du travail de la section 3-1

- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 3-5 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 3-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 3-1 et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'inspectrice du travail de la section 3-3

- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 3-6 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 3-3 et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par l'inspectrice du travail de la section 3-5

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 3-7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3-1 du 1er mai au 31 Août 2018 et en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur de la section 3-1 selon l'organisation ci-dessus.

- **Intérim des Contrôleurs du Travail**

- l'intérim du contrôleur du travail de la section 3-2 est assuré par le contrôleur du travail de la section 3-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section 3-8

- l'intérim du contrôleur du travail de la section 3-4 est assuré par le contrôleur du travail de la section 3-8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section 3-2

- l'intérim du contrôleur du travail de la section 3-8 est assuré par le contrôleur du travail de la section 3-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section 3-4

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de toutes les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités de l'article 3, l'intérim est assuré par Madame Brigitte CONTE, Directrice Adjointe du Travail, responsable de l'unité de contrôle ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désignés ci-dessous :

– Directeur Adjoint de l'Unité Départementale du Jura : François PETITMAIRE

– Responsable de l'Unité Départementale du Jura : Madame Florence BARRAL-BOUTET

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace la décision en date du 27 juillet 2017

Article 6 : La responsable de l'unité départementale du Jura de la Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier le 30 avril 2018

La Responsable de l'unité départementale du Jura
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du travail et de l'Emploi
de Bourgogne Franche-Comté,

Florence BARRAL-BOUTET

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2018-05-03-002

Décision création observatoire 39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE
Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne-
Franche-Comté
5 Place Jean Cornet
25041 Besançon Cedex

Décision relative à l'institution de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département du Jura (Articles L. 2234-4 et R. 2234-1, R. 2234-3, R. 2234-4 du code du travail)

La responsable de l'unité départementale du jura, par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté, soussignée ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Jean RIBEIL Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-France-Comté,

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2016 nommant Madame Florence BARRAL-BOUTET Responsable de l'Unité départementale du Jura,

Vu l'arrêté n° 07/2018-05 du 25 avril 2018 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté dans le cadre des compétences propres à la Responsable de l'Unité Départementale,

Vus les articles L. 2234-4 à 7 et R. 2234-1 à 4 du code du travail instituant les observatoires départementaux,

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté du 9 février 2018, fixant la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région,

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté du 14 février 2018, portant désignation des suppléants des responsables des unités départementales au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région

Vu le courrier de la Responsable de l'Unité départementale du Jura de la DIRECCTE en date du 14 février 2018 Invitant les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés arrêtées par décision du 9 février à désigner un membre participant à l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département,

DECIDE

Article 1 :

L'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département du Jura est institué.

Article 2 :

Cet observatoire est composé d'au plus treize membres.

Pour l'administration :

Madame BARRAL-BOUTET, Responsable de l'Unité départementale du Jura qui siège en tant que représentant de l'autorité administrative compétente au sein de l'observatoire. Elle pourra être substituée par son suppléant, Monsieur PETITMAIRE.

Pour les organisations professionnelles :

- Madame Nicole WEINMAN, CPME 39
- Monsieur Gilles DUQUET, FDSEA
- Monsieur Henri VENET, MEDEF TERRITOIRES FRANC-COMTOIS
- Monsieur Paul-Henri BARD, U2P

Pour les organisations syndicales de salariés :

- Monsieur Erik MARCHARND, CFDT
- Monsieur Daniel BRIANCHON, CFTC
- Monsieur Gérard PHILIPPS, CFE-CGC
- Messieurs Richard DHIVERS, CGT
- Monsieur Bernard CUINET, UNSA

Article 3 :

L'unité départementale du Jura de la Direccte est chargée d'assurer le secrétariat de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département du Jura.

Article 4 :

La responsable de l'unité départementale de la Direccte est chargée de la publication de cette décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 mai 2018

P/O Le Directeur Régional de la DIRECCTE,
Et par délégation,
La Responsable de l'unité départementale du Jura,

E. BARRAL-BOUTET

Voie de recours :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif 30 Rue Charles Nodier 25000 BESANCON
La décision contestée doit être jointe au recours.

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2018-04-25-001

DS Direccte Compétences propres à RUD N° 07 2018-05 du 25 4 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 07/2018-05 du 25 avril 2018

UD 39 DIRECCTE BFC

Décision portant délégation de signature
de M. Jean RIBEIL
Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

Compétences propres
Responsable d'unité départementale

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;
Vu le code rural ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 portant nomination de Dominique FORTEA-SANZ sur l'emploi de directeur régional délégué de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;
Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 portant nomination de Mme Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura ;

DÉCIDE

Article 1
Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 2.

Article 2

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L.1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Articles L.1242-6 ; D.1242-5 ; L.4154-1 ; D.4154-1 à D.4154-6 et R.4154-5 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D.4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R.1253- 19 à R.1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R.1253-27 à R.1253-29 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Articles L.6225-6 et R.6225-10 du code du travail.
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R.6225-11 et R.6225-12 du code du travail.
	Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public	Loi 2016-1088 du 08 août 2016 art.73. Article L.6227-11 du code du travail.
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L.3345-2 du code du travail.
TRAVAILLEURS HANDICAPES	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	L.6222-38 et R.6222-55 à 58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978 relatif à la prime attribuée aux employeurs formant des apprentis handicapés.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Articles R.5422-3 et R.5422-4 du code du travail.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les	Ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 relative

	hommes	aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur. Art. L.2242-9-1 du code du travail.
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	Article R.338-6 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent, et validation de jury	Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi.
Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'emploi. Articles L.6412-2 et R.6412-1 du code du travail.
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L.3121-21 ; L.3121-25 et R.3121-8 à R.3121-10 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Articles L.3121-25 et R.3121-14 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R.713-26 et R.713-29 du code rural.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un même type d'activités dans une région déterminée.	Article R.713-28 du code rural.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R.3121-16 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R.3121-32 du code du travail.
3- Relations collectives du travail		
OBSERVATOIRE D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL	Mise en place de l'observatoire départemental.	Article L.2234-4 à 7 et R.2234-2 à 4 du code du travail.
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D.2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.

REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L.2142-1-2 reprenant les articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L.2312-5 et R.2312-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L.2314-11 et R.2314-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L.2314-31 et R.2312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L.2322-5 et R.2322-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L.2324-13 et R.2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L.2327-7 et R.2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Article R.2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Article R.2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L.4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R.4533-6 et R.4533-7 du code du travail.

PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85). Articles R.4462-3 du code du travail.
	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85). Article R.4462-30 du code du travail.
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants.
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R.4152-17 du code du travail.
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics.	Article D.3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D.5424-8 à D.5424-10 du code du travail.
6- Licenciements pour motif économique	1/Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours	
	Accusé de réception du projet de licenciement	Article L.1233-46 du code du travail
	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif	Articles L.1233-57-5 du code du travail et D.1233-12 du code du travail.
	Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures	Articles L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail.

	sociales	
	Décisions des contestations relatives à l'expertise	Article L.4614-13 du code du travail
	Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord	Article D.1233-14-1 du code du travail.
	Validation par l'autorité administrative de l'accord collectif mentionné à l'article L1233-24-1 du code du travail	Article L.1233-57-2 du code du travail.
	Notification à l'employeur de la décision de validation en cas d'accord collectif	Article L.1233-57-4 du code du travail.
	2/Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures sociales	Articles L.1233-56 et D.1233-11 du code du travail.

Article 3 :
En cas d'empêchement de Florence BARRAL-BOUTET, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnés aux articles 1 et 2, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des mises en demeure relatives au contrat de génération,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

- François PETITMAIRE, adjoint à la responsable de l'unité départementale,
- Brigitte CONTE, responsable de l'unité de contrôle.

Article 4 :
Délégation est donnée à Florence BARRAL-BOUTET pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :
En l'absence de M. Jean RIBEIL, délégation est donnée pour :

- les mises en demeure pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- l'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) en cas d'absence d'accord collectif (Code du travail art. L.1233-57-1, art. L.1233-57-3, art. D.1233-14).

aux personnes suivantes :
Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué,
et aux directeurs régionaux adjoints :
Pascal FORNAGE
Georges MARTINS-BALTAR

Article 5 :
Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 :
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Jura.

Fait à Besançon, le 25 avril 2018

Le Directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-04-27-001

Arrêté n° 2018-04-27-02 portant déclaration d'intérêt général relatif à la restauration du marais de Brenet - commune d'ARINTHOD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n° 2018-04.27.02

portant déclaration d'intérêt général

relatif à la restauration du marais de Brenet

Commune d'Arinthod

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1, L 123-19-2, D 123-46-2, L 214-1 à L 214-6, L 435-5 et les articles R 214-1 et suivants et R 434-34 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3, auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et la déclaration d'intérêt général déposé le 27 mars 2018 par la commune d'Arinthod – représentée par son maire, M. GROSDIDIER – enregistré sous le n° 39-2018-00044 et relatif à la restauration du marais de Brenet ;

Vu la délibération 2018-03-12 de la Communauté de communes Petite Montagne approuvant le projet de restauration hydro-écologique du marais de Brenet présenté par la commune d'Arinthod ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-03-22-01 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu du 8° de l'article L 211-7 du code de l'environnement relatif à la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique à l'échéance 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent dans le cadre du SDAGE et notamment l'orientation fondamentale n°6 « Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides »;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau et de la déclaration d'intérêt général

La commune d'Arinthod peut, dans les conditions fixées au présent article, effectuer les travaux de restauration du marais de Brenet sur la commune d'Arinthod.

Les terrains concernés par le projet sont localisés à l'est de la commune d'Arinthod.
La liste des propriétaires et la localisation des parcelles se trouvent en annexe 1 du présent arrêté.

Les objectifs des travaux sont les suivants :
- rétablir le bon état de conservation du marais ;
- pérenniser la présence d'espèces patrimoniales au sein du marais ;

Les travaux consistent à :
- réduire le recouvrement de la végétation ligneuse pour limiter son absorption racinaire et rétablir ainsi les apports en eau nécessaires au bon fonctionnement de la zone humide ;
- limiter le développement de la végétation ligneuse lors de la repousse ;
- réduire au maximum l'impact négatif des fossés de drainage ;
- assurer le suivi de l'évolution de la nappe dans le marais pour évaluer l'impact des travaux ;
- améliorer la capacité d'accueil de la zone humide pour favoriser les espèces de faune et de flore caractéristiques.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, peuvent être réalisés au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature :

1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha.

Article 2 : Dispositions particulières

1 – Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration d'intérêt général présenté par la commune d'Arinthod, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

2 – Dispositions particulières en phase travaux

2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle.

2.2- Réalisation des travaux

- Les engins seront adaptés aux travaux en zones humides (faible portance, pneus basses pressions, bac de récupération des hydrocarbures et des huiles ...) avec lesquels le conducteur réalisera le minimum de déplacement ;
- Les interventions sur les drains seront réalisées en dehors des périodes sensibles pour la faune et la flore (entre mi-septembre et fin mars) ;
- Les résidus d'abattage et les produits de coupe issus de la fauche seront exportés et mis en tas en dehors des zones d'habitats d'intérêt communautaire, dans les bosquets ou les lisières forestières (placettes indiquées par l'animateur Natura2000) ;
- Afin d'éviter le risque de dispersion des espèces invasives, les opérations d'arrachage et de fauche seront réalisées entre mai et juillet, dès que la plante atteint 40 cm (avant floraison).
- La mise en œuvre du projet fera l'objet d'un accompagnement technique par l'animateur Natura 2000 en charge du suivi du dossier.

2.3- Suivis

Au démarrage et en fin de contrat, une évaluation de l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire sera réalisée afin de rendre compte de l'incidence des travaux.

La pose de piézomètre en début de contrat permettra de suivre l'évolution de la nappe dans le temps et de mesurer l'impact des travaux sur le compartiment hydrique.

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception de cet arrêté, sous réserve de :

- **prévenir l'agent technique de l'AFB du secteur (M. VILQUIN Emmanuel – tél. 06.72.08.13.40) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.**

- **faire valider par l'agent technique de l'AFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.**

Article 3 : Montant des travaux - financements

Le budget estimatif des travaux de restauration du marais de Brenet s'élève à 63 685 € TTC.

Le projet sera financé à hauteur de 34 755 € par le FEADER, à hauteur de 20 412 € par un financement national et la commune d'Arinthod participe à hauteur de 8 519 €.
Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires privés.

Article 4 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général – délais

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 5 : Respect des autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

Article 7 : Publication et information des tiers

La présente décision sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant au moins un mois et au moins 10 jours avant le début des opérations. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

– Monsieur le maire de la commune d'Arinthod ;
– Monsieur le chef du service départemental de l'AFB du Jura ;
– Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Lons le Saunier, le 27 AVR. 2018

Le chef de service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt

Bertrand BROHON

Voies et délais de recours

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ANNEXE 1 – liste des propriétaires et localisation

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelles	propriétaires
Arinthod	H	10	Commune d'Arinthod
Arinthod	H	11	M.David BATIFOULIER
Arinthod	H	12	Commune d'Arinthod
Arinthod	H	14	M. Philippe Henri RAMETTE
Arinthod	H	15	Commune d'Arinthod
Arinthod	H	16	Commune d'Arinthod
Arinthod	H	17	M. Jean Paul Yves POIRIER
Arinthod	H	18	M. Jacques MAURON
Arinthod	H	60	M. Marc André CHARLET
Arinthod	H	61	Mme PETIT PIERRE
Arinthod	H	62	Mme PETIT PIERRE
Arinthod	H	70	M. Charles Julien CHATILLON
Arinthod	H	71	Commune d'Arinthod
Arinthod	H	72	M. Florent Roger N JOURDAIN
Arinthod	H	73	Commune d'Arinthod
Arinthod	H	74	M. Florent Roger N JOURDAIN
Arinthod	H	75	Commune d'Arinthod
Arinthod	H	76	Commune d'Arinthod
Arinthod	H	77	M. Florent Roger N JOURDAIN
Arinthod	H	78	Commune d'Arinthod
Arinthod	H	79	Mme PETIT PIERRE
Arinthod	H	80	Commune d'Arinthod
Arinthod	H	81	M. Jean-Michel GROS
Arinthod	H	82	M. Florent Roger N JOURDAIN
Arinthod	H	83	Mme Bernard MARECHAL
Arinthod	H	84	M.David BATIFOULIER
Arinthod	H	85	Commune d'Arinthod
Arinthod	H	86	Commune d'Arinthod
Arinthod	H	87	M.David BATIFOULIER
Arinthod	H	88	M. Philippe Henri RAMETTE
Arinthod	H	101	Commune d'Arinthod
Arinthod	H	102	M. Florent Roger N JOURDAIN
Arinthod	H	118	Commune d'Arinthod

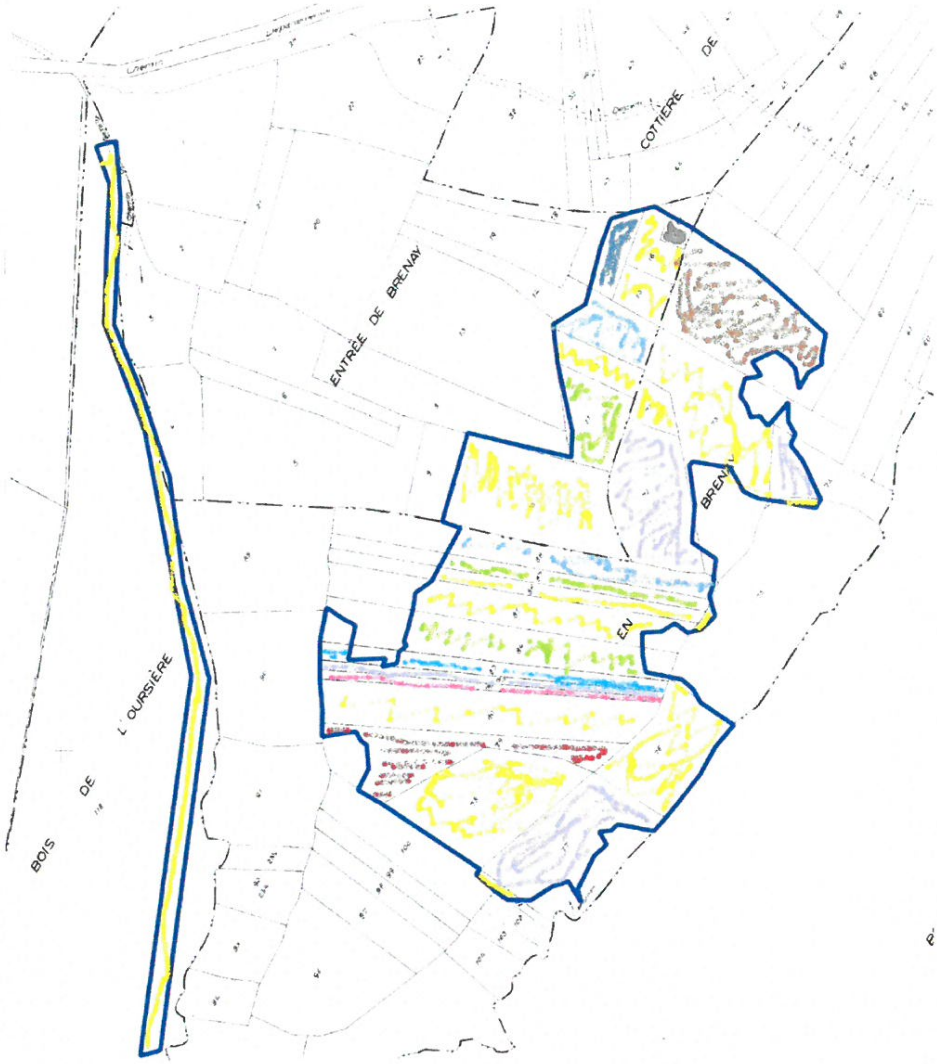
COTTIÈRE DE
ENTRÉE DE BRENAY
BRENAY
EN
BOIS DE L'OURSIÈRE

DSDEN du Jura

39-2018-05-03-001

ARRETE DELEGATION SIGNATURE IA DASEN - SG DSDEN 39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Besançon
direction des services départementaux de l'éducation nationale Jura

Lons-le-Saunier, le 3 mai 2018

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR HERVE BRONNER,
SECRETAIRE GENERAL
DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DU JURA**

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura :

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles R 222-19-3, D 222-20 et D 222-24-1,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et de Nouvelle Calédonie,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu le décret du 31 décembre 2015 nommant monsieur Léon FOLK, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura à compter du 1erjanvier 2016,

Vu l'arrêté rectoral du 24 novembre 2016, portant délégation de signature à monsieur Léon FOLK, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 mars 2018 nommant Monsieur Hervé BRONNER, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Jura à compter du 1er mai 2018,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 20161107-023, 20161107-024 et 20161107-05 du 7 novembre 2016 de monsieur le préfet du Jura, portant délégation de signature à monsieur Léon FOLK, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Léon FOLK, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura à Monsieur Hervé BRONNER, attaché d'administration de l'Etat hors classe, nommé dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale du Jura à l'effet de signer :

1. Administration général et gestion de personnels :

- Les autorisations d'absences des personnels administratifs et des personnels enseignants, titulaires et non titulaires.

- Les ordres de mission des personnels administratifs ou enseignants et tous actes afférents aux frais de déplacement ; les autorisations d'utilisation des véhicules personnels (AUVP).

- Service minimum d'accueil (SMA) : document n°5 « Droit d'accueil à l'école publique - Financement du service d'accueil » avec calcul de la compensation financière.

- Courriers pour immobilier (DDT, service des domaines, rectorat, maîtrise d'ouvrage), bordereau de transmission de statistiques, carnet de sécurité, levée de réserve (commission de sécurité).

- Attestation de réussite aux examens : BEP, CAP, DNB.

- Sorties scolaires avec nuitées du 1er degré, agréments des intervenants extérieurs (IE), centres de séjour :

→ bordereau de retour de l'avis et/ou autorisation de départ sur dossiers de sorties scolaires (sauf en cas de refus d'autorisation : signature IA-DASEN),
→ courriers pour suivi de pièces manquantes aux dossiers sorties scolaires,
→ séjours scolaires avec transfert : avis et autorisation de départ, accusé de réception des transferts (sauf en cas de refus d'autorisation : signature IA-DASEN),
→ bordereaux de retour pour accord d'agrément d'IE,
→ état des IE par centre, club sportif, collectivité, etc. pour mise à jour de rentrée et suivi ; mise à jour des tableaux des IE,
→ courriers aux centres de séjour, structures sportives, autres académies, pour le suivi des séjours, le montage des dossiers ou la communication relative aux modifications des demandes initiales,
→ renouvellement des agréments des IE, attestation d'agrément de stagiaire, attestation de tutorat stagiaire,
→ centres de séjours : renouvellement d'attestation d'inscription au répertoire départemental,
→ courriers pour visites de centres en vue du renouvellement ou de la primo-inscription au répertoire départemental.

- Courriers non institutionnels (changement de coordonnées, mise à jour de la composition des instances, information des personnels sur les droits à congés...),

- Imputabilité d'un accident de service-travail ou de trajet,

- Convocations aux commissions d'entretiens de recrutement,

- Courrier de demandes au comité médical et à la commission de réforme,

- Certificats administratifs,

- Etat nominatif de réimputation et certificats (pièce récapitulative comptable DDFIP, erreur d'imputation budgétaire, retard d'édition des arrêtés sur NGM)

- Etat de liquidation des indemnités pour activités péri- scolaires,

- Etat de liquidation des HSE,

- Etat des liquidations SAPAD (service assistance pédagogique à domicile pour enfants malades ou accidentés),

- Bandes paye, transmission des états de paye (intervenants langues vivantes), justificatifs relatifs à la paye,

- Attestations pour CAF et autres organismes,

- Etat des services : inscription à concours, Ircantec, retraite complémentaire,

- Attributions des frais de changement de résidence,

- Billets de congés annuels.

- Conventions de stage éducation nationale / ESPE.

- Tous les arrêtés individuels d'affectation, d'accès à la hors classe, de temps partiel, de reclassement, de disponibilité, de détachement, ... (NB : les arrêtés collectifs sont signés par l'IA-DASEN),

- Bordereaux d'envoi ; bordereaux de transmission aux services du rectorat.

- Courriers institutionnels suivants :
  → Préfecture : certificat d'achèvement de travaux pour DETR, avis relatifs à POS, PLU, carte communale,
  → DIEC : accusé réception avenants de contrats, avenant financiers, changements de directeur.

- Courriers non institutionnels : mise à jour de la composition d'instances, demandes de coordonnées...

- Concours : convocations des candidats, des membres du jury, des IEN, du directeur de l'IUFM, demande de salles disponibles, organisation du CAFIPEMF, PE, CAPASH.

- Gestion des contrats aidés : courriers aux contractants et aux différents partenaires (Pôle Emploi, Conseil départemental, lycée employeur, lycée mutualisateur) ; actes de gestion des dossiers et des conventions ; demandes d'extrait de casier judiciaire.

- Gestion des AESH : contrats ou renouvellements de contrats ; bandes paye, transmission des états de paye, justificatifs relatifs à la paye.

2. Scolarité :

- Dérogations scolaires 6ème et 3ème si elles sont accordées au vu des critères nationaux (NB : les refus de dérogation sont signés par l'IA-DASEN),

- Lettres d'observation sans rejet portant sur les décisions de conseil d'administration d'EPLE relatives aux actes de l'action éducatrice,

- Accords et lettres d'observation sans rejet relatifs aux actes administratifs afférents aux affaires financières et au fonctionnement de l'EPLE,

- Bordereaux d'envoi de dossiers, dont diverses pièces ont été signées et devant être adressés à un service extérieur (le bordereau liste ces pièces).

3. Ordonnancement :

- Validation des bons de commande et des demandes d'engagements juridiques pour les BOP 140, 214, 230.

- Constatation du service fait (validation des bons de livraison), courriers de réclamation aux fournisseurs, courriers de fin de marché,

- Validation dans CHORUS Formulaire et DT CHORUS

Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

L'inspecteur d'académie,
directeur académique
des services de l'éducation nationale

Léon FOLK

Préfecture du Jura

39-2018-04-26-002

Arrêté MODIF CDAC compo aluferm montmorot

Désignation d'un nouveau représentant de l'UDAF Mme DESGOUILLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)

Arrêté n° DCPPAT-BE-20180426-0001

LE PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Économie ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPPAT/BE/20180226-001 du 26 février 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Jura (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPPAT/BE/20180417-001 du 17 avril 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 9 avril 2018 sous le n° 79 et déposée par la SCI VERMOT-GAUCHY et fils représentée par M. Jean VERMOT-GAUCHY, en vue de créer une salle d'exposition (« show room ») à l'enseigne « ALUFERM », zone commerciale Chantrans à MONTMOROT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Considérant que M. Olivier BONNOT, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Jura (UDAF) a fait part de son empêchement ;

Considérant que Mme Isabelle DESGOUILLES, également représentante de l'UDAF du Jura au sein de la CDAC, a fait part de sa disponibilité ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DCPPAT/BE/20180417-001 du 17 avril 2018 est modifié et rédigé comme suit :

La commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 9 avril 2018 sous le n° 79 et déposée par la SCI VERMONT GAUCHY et Fils représentée par Monsieur Jean VERMOT GAUCHY, en vue de créer une salle

d'exposition (show room) à l'enseigne « ALUFERM », zone commerciale Chantrans à Montmorot est composée des onze membres suivants :

I – SEPT ELUS :

- M. le maire de Montmorot ou son représentant, commune d'implantation ;
- M. le président de la communauté d'agglomération ECLA Espace Communautaire Lons Agglomération ou son représentant, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;
- M. le président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du pays lédonien ou son représentant, établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- M. le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Mme la présidente du Conseil régional ou son représentant ;
- Mme Françoise VESPA, Maire de Saint Laurent en Grandvaux, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Jean-Louis MAITRE, président de la communauté de communes Bresse Haute Seille, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

II – QUATRE PERSONNALITES QUALIFIEES :

- Collège de la consommation et protection des consommateurs :

- Mme Cécile TATREAUX-HUGUIN – Représentant l'association UFC QUE CHOISIR – 1 rue Novalet – 39570 MONTMOROT ;

- ***Mme Isabelle DESGOUILLES*** – Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Jura – 4 Rue Edmond Chapuis – BP 172 – 39005 LONS LE SAUNIER

- Collège du développement durable et de l'aménagement du territoire :

- M. Marc DURIEUX – 350 chemin des madeleines – 39570 SAINT DIDIER *;*

- M. Jean-Pierre VUILLEMOT – 42 rue des écoles – 39000 LONS LE SAUNIER

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DCPPAT/BE/20180417-001 du 17 avril 2018 demeurent inchangées.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lons-le-Saunier, le 26 avril 2018

Le Préfet,

SIGNE

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2018-05-02-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Sites du Centre de Stockage du Jura

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement

Renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) du Centre de Stockage du Jura de Courlaoux/Les Repôts

ARRETE n° DCPPAT - BE - 20180502 - 001

LE PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8- 5 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013123-0003 du 3 mai 2013 instituant la commission de suivi de suite du Centre de stockage des déchets du Jura, sur le territoire des communes de Courlaoux et Les Repôts ;

Vu les propositions issues des consultations organisées en vue du renouvellement de la commission de suivi de site du centre de stockage du Jura;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Considérant que le mandat des membres de la commission de suivi de site (CSS) du centre de stockage du Jura est arrivé à échéance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er - La commission de suivi de site (CSS) du centre de stockage du Jura situé sur le territoire des communes de Courlaoux et de Les Repôts, exploité par le SYDOM du Jura, est composée comme suit :

- Collège « Administrations de l'Etat » :

- le préfet du Jura ou son représentant ;

- le délégué territorial du Jura de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté, UD 39 ou son représentant, inspecteur des installations classées ;

- le directeur départemental des territoires (DDT) du Jura ou son représentant ;

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ou son représentant ;

_ **Collège « Elus des collectivités territoriales » :**

- Le maire de la commune de Courlaoux ou l'adjoint en charge des questions relatives à l'environnement, son suppléant ;

- Le maire de la commune de Les Repôts ou l'adjoint en charge des questions relatives à l'environnement, son suppléant ;

- Le maire de la commune de Fontainebrux ou l'adjoint en charge des questions relatives à l'environnement, son suppléant ;

- Un membre délégué de la communauté de communes Bresse Haute Seille ou son suppléant ;

- Un membre délégué de l'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) ou son suppléant;

- Collège « Exploitant de l'installation classée » :

- Le président du SYDOM du Jura ou son représentant ;

- Le directeur général du SYDOM du Jura ou son représentant ;

- Le responsable d'exploitation du site ou son représentant ;

- Collège « Salariés de l'installation classée»

- M. Olivier GUILLOT, représentant les salariés du centre de stockage du Jura ;

- Collège « Riverains, Associations de protection de l'environnement et Associations de défense des consommateurs » :

- Un représentant du conseil collégial de l'association Jura Nature Environnement ;

- Le président de l'association de défense de l'environnement de Courlans/Courlaoux ou un membre de l'association, suppléant ;

- Le président de l'union départementale des associations familiales du Jura (UDAF) ou un membre de l'UDAF, suppléant ;

- Le président du conseil départemental des associations familiales laïques du Jura (CDAFAL 39) ou un membre du CDAFAL 39, suppléant.

- Personnalité qualifiée

Une personne qualifiée peut être invitée à participer aux travaux de la commission.

Article 2 - Président et composition du bureau :

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 3 - Durée du mandat :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 4 – Fonctionnement de la commission :

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi du site, conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8- 5 du code de l'environnement.

Article 5- Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission de suivi du site.

Lons le Saunier, le - 2 MAI 2018

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2018-04-26-003

Décision portant fermeture définitive de débit de tabac ordinaire permanent

Décision portant fermeture définitive de débit de tabac ordinaire permanent

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE BESANÇON
8 rue de la Préfecture
25000 BESANÇON

DÉCISION PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE DE DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

Le Directeur régional des douanes et droits indirects de Besançon,

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 8 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

DÉCIDE

Article 1er :

La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent repris ci-dessous :

N° Débit	Commune	Date de fermeture définitive
3900106 Z	CHILLY-LE-VIGNOBLE	22/04/2018

Cette décision sera transmise à la Chambre syndicale départementale des buralistes du JURA

Fait à BESANÇON, le 26 avril 2018

Le Directeur régional,

Pour le Directeur Régional,
Son adjointe,

Josyane DUCHET

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture du Jura

39-2018-04-03-006

KM_C224e Couleur-20180427122049

Arrêté interpréfectoral portant création et composition de la commission d'agrément des dépanneurs-remorqueurs sur autoroutes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Éducation Routière

Affaire suivie par Christian DELANGLE
Tél. : 03.80.29.42.80

Courriel : christian.delangle@cote-dor.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 327 PORTANT CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'AGRÉMENT DES DÉPANNEURS-REMORQUEURS SUR LE RÉSEAU DE LA SOCIÉTÉ AUTOROUTES PARIS RHIN RHÔNE

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Doubs
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la circulaire du 25 avril 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national et les cahiers des charges type, véhicules légers et lourds joints

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, préfète de Côte-d'Or ;

ARRÊTENT

Article 1er : Création d'une commission interdépartementale d'examen des agréments :

Il est institué une commission interdépartementale d'agréments des dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers et de véhicules lourds sur les autoroutes concédées du réseau de la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) situées dans la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 2 : Domaine de compétence de la commission interdépartementale d'examen des agréments :

La commission interdépartementale d'examen des agréments est compétente pour émettre un avis sur les demandes d'agrément de dépannage formulées par des professionnels à la société APRR pour la partie de son réseau située dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, de Saône et Loire, du Jura et du Territoire de Belfort.

Article 3 : Composition de la commission interdépartementale d'examen des agréments :

La commission est présidée par la préfète de la Côte-d'Or ou son représentant. Elle comprend, conformément à la circulaire du 25 avril 2013 mentionnée supra :

- un représentant de la société APRR, concessionnaire,
- un représentant des forces de police ou de Gendarmerie,
- un représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- les représentants des organisations professionnelles représentatives,
- un représentant des usagers.

Les préfets des départements concernés ou leurs représentants sont invités à la commission.

Il peut être fait appel, à titre d'expert, à un représentant de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé du ministère en charge du réseau routier national.

Ne peuvent pas prendre part aux délibérations et aux votes les membres de la commission ayant un intérêt direct (familial ou économique) à la candidature examinée et dont l'impartialité, dans cette hypothèse, pourrait être mise en cause.

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr
Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Article 4 : Missions et fonctionnement de la commission interdépartementale d'examen des agréments :

Missions :

Outre la délivrance des agréments des dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers et de véhicules lourds sur le réseau APRR mentionné à l'article 1, la commission est amenée, sur demande du gestionnaire de voirie, à émettre un avis sur :

- une suspension de contrat d'une durée supérieure à trois mois,
- un renouvellement de suspension de contrat si la durée cumulée de ces suspensions est supérieure à trois mois depuis la dernière commission,
- une demande de suspension, à titre conservatoire, faite par une administration ou par les forces de police ou de gendarmerie,
- une demande de résiliation,
- l'amélioration de l'organisation locale du dépannage.

Fonctionnement :

La préfète de la Côte-d'Or ou son représentant préside la commission et s'assure de son bon déroulement notamment en convoquant ses membres dans les délais impartis, au moins une fois par an et sur proposition de la société APRR.
Dès la publication de l'avis d'appel à candidature par la société APRR, la préfète convoque les membres de la commission dans un délai maximum d'un mois après la date prévue de remise des dossiers par les candidats, afin que cette instance émette un avis sur les candidatures des professionnels désireux d'obtenir l'agrément relatif au dépannage et au remorquage des véhicules légers et/ou lourds.

La société APRR produit chaque année un rapport à la commission afin que ses membres s'assurent que les conditions d'activités des dépanneurs agréés n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis leur agrément.

Article 5 : Règles de forme :

La commission se réunit sans condition de quorum.
La société APRR est chargée de l'ordre du jour des séances et de la transmission des dossiers au préfet.
Les avis de la commission sont consignés en séance dans des procès-verbaux rédigés par le préfet.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Côte-d'Or, 53 rue de la préfecture 21000 DIJON ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr
Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

d'Assas 21000 DIJON, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 :

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de Côte-d'Or, du Doubs, de Saône et Loire, du Jura et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de cette instance et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 27 AVR. 2018

La préfète

Christiane BARRET

Fait à Besançon, le 25 AVR. 2018

Le Préfet

Raphaël BARTOLT

Fait à Mâcon, le 29 MARS 2018

LE PRÉFET

Jérôme GUTTON

Fait à Lons-le-Saunier, le 03 AVR. 2018

Le Préfet

Richard VIGNON

Fait à Belfort, le 14 AVR. 2018

La Préfète,

Sophie Elizéon

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr
Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Préfecture du Jura

39-2018-05-04-001

MH sapeurs-pompiers avec rosette

arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette pour services exceptionnels

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

ARRETE n°

PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS AVEC ROSETTE POUR SERVICES EXCEPTIONNELS

Promotion du 14 juillet 2018

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité routière, notamment les articles R723-57 à 723-60 ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er - La médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers avec rosette pour services exceptionnels est décernée aux personnes dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'argent :

- **Lieutenant hors-classe Didier PRINCE,** sapeur-pompier professionnel, né le 02/03/1961 à Dole, domicilié à Dole

- **Lieutenant Martial MONNIER-BENOIT,** fonctionnaire territorial, né le 13/04/1960 à Champagnole, domicilié à Foncine le Haut

- **Adjudant-chef Erdogan AKKAYA,** artisan-couvreur-ramoneur, né le 26/05/1957 en Turquie domicilié à Salins les Bains

Article 2 - Nul ne peut se voir décerner la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers s'il a été condamné pour crime ou à une peine de prison sans sursis égale ou supérieure à un an ou s'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire des troisième ou quatrième groupes prévue par les dispositions relatives à la fonction publique ou par celles de l'article R.723-40 du code de la sécurité intérieure et inscrite à son dossier individuel.
La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est retirée en cas de condamnation pour crime ou à une peine de prison sans sursis égale ou supérieure à un an. Elle est également retirée si l'intéressé a fait l'objet d'une sanction disciplinaire entraînant radiation des cadres ou résiliation de l'engagement.
Elle peut être retirée ou son attribution différée pour tout fait constituant un manquement à l'honneur ayant entraîné une condamnation ou une sanction disciplinaire.

8 rue de la Préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 0821 80 30 39 - TELECOPIE : 03.84.86.84.12 – INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 3 : -Le directeur des services du cabinet et le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le - 4 MAI 2018

Le préfet,

Richard VIGNON

8 rue de la Préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 0821 80 30 39 - TELECOPIE : 03.84.86.84.12 – INTERNET : www.jura.gouv.fr